

## Arrêt

n° 310 349 du 22 juillet 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 septembre 2019, le requérant est arrivé en Belgique.

1.2. Le 20 septembre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 22 septembre 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 292 161 du 20 juillet 2023.

1.3. Le 16 juin 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Pour commencer, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 11.09.2019 et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa demande de protection internationale initiée le 20.09.2019 et clôturée négativement le 20.07.2023 par arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles le fait que sa demande de protection internationale (DPI) est pendante auprès du CGRA ainsi que les craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine Toutefois, notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la DPI de l'intéressée étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle dans son chef.*

*Par ailleurs, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent pas non plus être retenues comme des circonstances exceptionnelles, étant donné que les instances d'asile (le CGRA et le CCE) ne les ont pas jugées fondées (en raison du caractère peu spontané, invraisemblable, contradictoire et imprécis de ses propos et du fait que ces instances n'ont pas été convaincues du bien-fondé des craintes alléguées liées à son orientation sexuelle). Rappelons aussi que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020).*

*Le requérant se prévaut aussi de la longueur de sa DPI (plus de 2 ans et demi au moment de l'introduction de la présente 9bis) comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée comme rappelé ci-avant) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque également comme circonstance exceptionnelle la situation sécuritaire et politique au Burkina Faso. Pour étayer ses allégations, il cite un rapport de l'ONG Human Rights Watch (lequel relate de l'instabilité créée par des nombreux attentats et actions militaires ainsi que de la situation qui prévaut dans ce pays après le coup d'Etat qui a chassé du pouvoir le président Kaboré. L'intéressé joint aussi une copie de la résolution du Conseil de l'UE du 17.02.2022 sur la situation politique et sécuritaire au Burkina Faso. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car les textes produits ne font que relater une situation générale sans implication directe du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des*

référés). Ajoutons pour le surplus que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Monsieur [S.] se prévaut par ailleurs de la longueur de son séjour sur le territoire belge (depuis 2019) ainsi que de sa parfaite intégration attestée par le suivi des formations professionnelles en vue de trouver du travail « Module : Permis de conduire et brevet cariste, en route pour l'emploi », le fait qu'il travaille sous contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'ouvrier auprès de la SA Challenge Handling sur le site de l'aéroport de Bierzet (contrat qu'il a signé quand il était en séjour légal ; il joint une attestation de travail, une copie de son contrat à durée déterminée signé le 08.09.2021 et d'un contrat à durée indéterminée (CDI) signé le 11.03.2022 ainsi que des fiches de paie) ; le fait qu'il a pu signer ce contrat grâce au permis de travail C obtenu du Ministère de la Région wallonne et par les différentes formations suivies (il joint de nombreuses attestations de la Croix-Rouge : attestation de suivi d'une formation citoyenne, Brevet européen des premiers secours, attestation de cours de Premiers soins). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Concernant le fait que l'intéressé travaille (sous CDI) et qu'il a obtenu un permis de travail C, relevons que l'intéressé n'a eu la possibilité de travailler que durant la période d'étude de sa DPI, laquelle est à ce jour clôturée négativement comme rappelé ci-avant. A ce propos, le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019).

Quant au suivi de multiples formations allégué, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa DPI a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.07.2023, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études ou aux formations depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant explique en outre que les attaches nouées et autres éléments d'intégration qu'il présente sont constitutifs d'une vie privée et familiale, laquelle est protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de

*régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Pour le surplus, rappelons la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.*

*Enfin, l'intéressé a joint à la présente demande 9bis une attestation de suivi auprès de l'ASBL SavoirÊtre chez qui il a bénéficié d'un soutien psychologique pour des problèmes d'anxiété. Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans son chef, et ce, d'autant plus que le requérant n'apporte pas de certificat ou une attestation médical.e (signé par un médecin autorisé à exercer ce métier en Belgique). De toute manière, l'intéressé ne démontre pas qu'il est, du point de vue médical, dans l'incapacité de voyager temporairement vers son pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner légalement en Belgique. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait pas bénéficier du suivi psychologique au pays d'origine ou qu'il ne pourrait pas continuer les suivi auprès de l'ASBL SavoirÊtre à l'aide de moyens de communication modernes.*

*Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et de la « motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, rappelant qu'elle a fait valoir comme circonstance exceptionnelle le fait qu'elle a introduit une demande de protection internationale et que celle-ci est toujours en cours et que la longueur de celle-ci pouvait manifestement constituer une circonstance exceptionnelle, la partie requérante soutient qu'elle ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision querellée à cet égard. Elle estime que « contrairement à ce qu'indique [la partie défenderesse], la procédure d'asile du requérant n'a pas duré 2 ans et demi puisqu'au moment où [la partie défenderesse] va statuer sur la demande de régularisation du requérant, soit le 25 septembre 2023, la procédure d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt du Conseil [de céans] le 18 juillet 2023 », alors que « le requérant a introduit sa demande d'asile le 20 septembre 2019 » et que « la procédure d'asile du requérant a donc duré près de 4 ans ». Elle soutient qu' « un délai de près de 4 ans peut manifestement consister en un délai déraisonnable de l'examen d'une demande de protection internationale » et qu' « ainsi, [la partie défenderesse] en estimant que la procédure d'asile du requérant n'a durée que 2 ans et demi, commet manifestement une erreur d'appréciation ».

Elle ajoute qu' « il n'est pas contesté qu'un candidat réfugié politique dont une procédure est toujours en cours ne peut évidemment pas rentrer dans son pays d'origine sous peine de dénature la notion même de procédure d'asile » et qu' « en estimant donc que le requérant n'apporte pas la preuve d'une difficulté ou d'une impossibilité de rentrer dans son pays d'origine par l'existence d'une procédure d'asile particulièrement longue [la partie défenderesse] commet à nouveau une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, faisant valoir qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit un rapport de l'ONG Human Rights Watch et une résolution du Conseil de l'Union européenne du 17 février 2022 sur la situation sécurité au Burkina Faso, la partie requérante rappelle qu'il ressort de ces documents que la situation sécurité au Burkina Faso « est pour le moins volatile ». Elle fait valoir que « l'ONG humain Rights watch point[e] non seulement les actions des groupes djihadistes à l'égard des civils mais également les exactions des forces de sécurité burkinabées depuis le renversement du Président Kaboré », et que « ces deux sources produites par le requérant démontrent et ceci ne semble pas être mis en cause par [la partie défenderesse] que les populations civiles sont essentiellement visées par la violence aveugle qui règne dans ce pays, perpétrée tant par les groupes djihadistes que par les forces gouvernementales ». Elle soutient que « ce que le requérant a donc invoqué comme circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible tout retour au Burkina Faso c'est sa situation personnelle de civil exposée à un risque de traitement inhumain et dégradant voire de violence aveugle » et que « cet élément n'a été en aucun cas examiné par [la partie défenderesse] qui se borne à des considérations générales sur la situation sécuritaire au Burkina Faso en indiquant qu'aucun élément propre à la situation personnelle du requérant n'est évoqué ». Elle argue que « contrairement à ce qu'indique [la partie défenderesse] le requérant a bien fait état de sa situation personnelle, à savoir une personne civil qui dans sa région d'origine au nord du Burkina Faso pourrait être exposée tant à des exactions des groupes djihadistes islamiques que des forces gouvernementales ». Elle invoque un arrêt du Conseil de céans à cet égard.

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, résumant la motivation de la partie défenderesse relative au travail du requérant, la partie requérante estime que la partie défenderesse se méprend sur la notion même de relations professionnelles. Elle fait valoir que « ce que le requérant invoque ici ce n'est pas le fait d'être en relation professionnelle avec un quelconque employeur c'est le fait d'avoir signé un contrat de travail à durée indéterminée pendant qu'il était en séjour légal », que « la considération de [la partie défenderesse] indiquant que l'exercice d'un quelconque travail sans posséder les autorisations requises à cet effet ne constitue pas une circonstance exceptionnelle est totalement inadéquate dans le cadre du dossier du requérant puisque celui-ci, comme évoqué ci-dessus, a bien signé un contrat de travail à durée indéterminée le 11 mars 2022 alors qu'il était toujours en séjour légal sur le territoire ». A cet égard, elle soutient que « les considérations [de la partie défenderesse], à savoir le fait qu'un contrat de travail aurait été signé sans autorisation de travail en séjour illégal ne peuvent s'appliquer dans le cas d'espèce puisque, comme évoqué ci-dessus, ce que le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible tout retour au Burkina Faso pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.80, c'est le fait d'avoir signé un contrat de travail alors qu'il était en séjour légal ». Elle rappelle que « il a signé un contrat de travail il y a à peine un peu plus d'1 an et que donc il lui était totalement impossible voire extrêmement difficile de rentrer dans son pays pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.80 » et ce « au regard du fait qu'il était toujours en procédure d'asile ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante soutient ne pas comprendre la motivation de la décision querellée selon laquelle le suivi de formations professionnelles invoquées par le requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le requérant n'est pas soumis à l'obligation scolaire. Elle ne conteste pas que le requérant est majeur et n'est plus en âge d'être soumis à l'obligation scolaire mais rappelle que « le requérant a suivi des formations professionnelles qui n'ont été en aucun cas suivies dans le cadre d'un cursus scolaire », que « ce que le requérant évoque c'est le fait que le suivi de ces formations professionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 pouvait constituer une circonstances exceptionnelles rendant difficile voire impossible tout retour au Burkina Faso pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.80 », qu' « en invoquant comme seul argument pour ne pas examiner la circonstance de savoir si oui ou non le fait d'avoir suivi des formations professionnelles alors qu'il était candidat réfugié durant les nombreuses années de présence sur le territoire belge pouvait constituer des circonstances exceptionnelles rendant difficile voire impossible tout retour au Burkina Faso par la simple évocation que l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire ne peut être suivi comme une motivation adéquate ».

Elle ajoute que la partie défenderesse se méprend dans sa motivation en ce qu' « il indique que l'intéressé a pris le risque de poursuivre des formations professionnelles alors qu'il pourrait être en séjour irrégulier puisque l'intéressé a vu sa demande d'asile terminée » alors qu' « il n'était effectivement pas contesté que le requérant a vu sa demande d'asile terminé » mais que « l'intéressé n'a toujours pas fait l'objet de la notification d'un ordre de quitter le territoire ».

Elle soutient encore que « le Conseil serait attentif sur le fait que le requérant a fait état de formations professionnelles suivies avant de pouvoir trouver un travail définitif sous contrat de travail à durée indéterminée en mars 2022, il n'est donc pas question dans la demande de séjour 9bis introduite par le requérant le 16 juin 2022 de formations professionnelles suivies après la clôture de sa demande d'asile » et qu' « à nouveau, [la partie défenderesse] se méprend dans sa motivation ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la circonstance que la demande de protection internationale du requérant était encore pendante, des craintes de persécutions en cas de retour dans le pays d'origine, la longueur de la demande de protection internationale, la situation sécuritaire et politique au pays d'origine, de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration, le travail du requérant, le suivi de formations professionnelles, de sa vie privée et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, et de l'attestation de suivi psychologique pour des problèmes d'anxiété. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, s'agissant de la première branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le délai de traitement de la demande de protection internationale était de deux ans et demi alors qu'il était, en réalité, de près de quatre ans, le Conseil observe, d'emblée, qu'il n'en aperçoit pas l'intérêt. Il estime en effet que, si la partie défenderesse a commis à cet égard une erreur qui peut être qualifiée de matérielle, il n'a cependant pas manqué de procéder à un examen sérieux de cet élément et de la demande du requérant, tandis que ce dernier reste en défaut de démontrer que ladite erreur serait de nature à modifier le sens de la décision ou à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Pour le surplus, le Conseil souligne que l'erreur matérielle susvisée n'est pas de nature à remettre en cause l'intelligibilité du reste des motifs fondant l'avis susmentionné, ni l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps puisse alors être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, qu'il n'entraînerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu.

Ensuite, en ce que la partie requérante soutient qu' « il n'est pas contesté qu'un candidat réfugié politique dont une procédure est toujours en cours ne peut évidemment pas rentrer dans son pays d'origine sous peine de dénaturer la notion même de procédure d'asile » et reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, le Conseil s'interroge sur la pertinence d'une telle argumentation, la demande de protection internationale du requérant étant clôturée au jour de la prise de la décision attaquée.

3.4. Sur la deuxième branche, s'agissant de la situation sécuritaire au Burkina Faso, en ce que la partie requérante soutient que le requérant a bien fait état de sa situation personnelle, en tant que personne civile pouvant être exposée, dans sa région d'origine au nord du Burkina Faso, à des exactions tant des groupes djihadistes islamiques que des forces gouvernementales, le Conseil observe que l'invocation de la situation personnelle tel qu'exposée ci-dessus ne ressort pas explicitement de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *Le requérant invoque également comme circonstance exceptionnelle la situation sécuritaire et politique au Burkina Faso. Pour étayer ses allégations, il cite un rapport de l'ONG Human Rights Watch (lequel relate de l'instabilité créée par des nombreux attentats et actions militaires ainsi que de la situation qui prévaut dans ce pays après le coup d'Etat qui a chassé du pouvoir le président Kaboré. L'intéressé joint aussi une copie de la résolution du Conseil de l'UE du 17.02.2022 sur la situation politique et sécuritaire au Burkina Faso. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car les textes produits ne font que relater une situation générale sans implication directe du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encouvre en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal*

de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Ajoutons pour le surplus que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. ». A l'instar de la partie défenderesse dans sa note, le Conseil observe qu'il a été répondu à l'argument tiré de la situation sécuritaire générale, invoquée par la partie requérante, sans individualiser son propos.

3.5. Sur la troisième branche, s'agissant de l'argumentation relative au travail du requérant, le Conseil estime que, dans la mesure où il n'est pas contesté que le requérant n'était, au moment de la prise de la décision attaquée, titulaire d'aucune autorisation de travail. Ainsi, la motivation relève « *Concernant le fait que l'intéressé travaille (sous CDI) et qu'il a obtenu un permis de travail C, relevons que l'intéressé n'a eu la possibilité de travailler que durant la période d'étude de sa DPI, laquelle est à ce jour clôturée négativement comme rappelé ci-avant* ». C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.6. Sur la quatrième branche, quant au suivi de formations professionnelles, en ce que la partie requérante soutient que la motivation est inadéquate en ce que la partie requérante « invoqu[e] comme seul argument pour ne pas examiner la circonstance de savoir si oui ou non le fait d'avoir suivi des formations professionnelles alors qu'il ét[ait] candidat réfugié durant les nombreuses années de présence sur le territoire belge pouvait constituer des circonstances exceptionnelles rendant difficile voire impossible tout retour au Burkina Faso[,] la simple évocation que l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire », force est de relever qu'une telle argumentation relève d'une lecture partielle et partant, erronée de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture de la décision querellée, selon laquelle, notamment, « *Quant au suivi de multiples formations allégué, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa DPI a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.07.2023, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études ou aux formations depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour.*

*Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).* Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise » (le Conseil souligne), permet de se rendre compte que la partie défenderesse ne se limite pas à « la simple évocation de l'obligation scolaire » pour considérer que le suivi de formations invoqué par le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Force est de constater que ce sous-motif n'est pas rencontré en termes de recours.

En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à son argumentation y relative, cette dernière reconnaissant elle-même « avoir fait état de formations professionnelles suivies avant de pouvoir trouver un travail définitif sous contrat de travail à durée indéterminée en mars 2022, il n'est donc pas question dans la demande de séjour 9bis introduite par le requérant le 16 juin 2022 de formations professionnelles suivies après la clôture de sa demande d'asile » (le Conseil souligne).

3.7. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY